

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 235.911 du 29 septembre 2016

A. 216.396/XI-20.727

En cause : **SEDDOUK** Mohamed,  
ayant élu domicile chez  
Me N. COHEN, avocat,  
rue du Marché au Charbon 83  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le ministre de la Justice.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUÊTE**

Par une requête recommandée à la poste le 9 juillet 2015, Mohamed SEDDOUK sollicite l'annulation de « *la décision du 5 juillet 2015 adoptant une sanction disciplinaire de placement à l'isolement pour une durée de 21 jours* ».

**II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT**

Par son arrêt n° 231.941 du 13 juillet 2015, le Conseil d'Etat a suspendu, selon la procédure en extrême urgence, l'exécution de cette décision.

La partie adverse a reçu notification par télécopie de l'arrêt n° 231.941 du 13 juillet 2015 le jour-même. Par un pli recommandé reçu par le greffe du Conseil d'Etat le 23 juillet 2015, elle a régulièrement introduit une demande de poursuite de la procédure.

Par un second pli recommandé reçu par le greffe du Conseil d'Etat le 10 septembre 2015, elle a régulièrement transmis le dossier administratif de l'affaire accompagné d'un mémoire en réponse.

Le requérant a reçu notification du mémoire en réponse le 14 septembre 2015. Par un pli recommandé du 9 novembre 2015, il a régulièrement transmis au Conseil d'Etat un mémoire en réplique.

M. G. SCOHY, Premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 août 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI<sup>e</sup> chambre du 8 septembre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'État L. CAMBIER, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me N. COHEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

Les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 231.941 du 13 juillet 2015. Il y a lieu de s'y référer.

### IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

#### MOYEN D'OFFICE

L'arrêt n° 231.941 du 13 juillet 2015 a retenu un moyen d'office pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

#### *Thèse de la partie adverse*

La partie adverse fait valoir que l'article 2, 13°, de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005 donne la définition suivante au terme de "directeur": "le fonctionnaire chargé de la direction locale d'une prison ou d'une section de prison".

Elle soutient qu'étant donné la composition des équipes de direction des prisons ainsi que la situation en terme de population dans certains établissements, couplées à la nécessité d'assurer quotidiennement le fonctionnement des prisons, sept jours sur

sept et trois cent soixante-cinq jours par an, il est difficile, voire impossible dans certains établissements, que toutes les tâches dévolues par la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005 soient gérées, à tout moment, par des fonctionnaires portant le titre de "directeur" dans la cartographie fédérale des fonctions et disposant au minimum du grade A2.

Elle soutient que doit être assimilé au directeur au sens de ladite loi le fonctionnaire qui est chargé de la direction locale d'une prison ou d'une section de prison et en déduit que la loi permet donc au fonctionnaire dirigeant de l'administration pénitentiaire de charger de la direction d'une prison ou d'une section de prison le fonctionnaire qu'il désigne.

Elle souligne qu'afin de répondre à la situation décrite ci-dessus, le Directeur général des établissements pénitentiaires a donc décidé de désigner comme étant chargés de la direction d'une prison une série de fonctionnaires A1 qui exercent toute une série de tâches de direction et sont considérés par les détenus comme étant des directeurs à part entière.

Elle fait valoir que la discipline des détenus n'est qu'une partie des tâches dévolues à l'équipe de direction et certaines autres tâches, telles la gestion du personnel ou de la comptabilité impliquent une formation ou une expérience diversifiée et complète du milieu pénitentiaire, que n'ont pas les attachés A1.

La partie adverse estime qu'en procédant à ces désignations, le Directeur général a donc fait usage d'une compétence que lui confère la loi - celle de charger un fonctionnaire de la direction d'une prison ou d'une section de prison - et, par la même occasion, a fait cadrer la réalité du terrain avec celle de la loi.

En ce qui concerne l'opposabilité de cette désignation au requérant, la partie adverse souligne qu'au sein de la prison de Saint-Gilles (comme d'ailleurs dans les autres prisons du Royaume), les attachés A1 sont vus par tous les détenus comme faisant partie de l'équipe de direction et étant des directeurs à part entière.

Il est d'ailleurs à noter qu'à aucun moment (que ce soit durant la procédure disciplinaire ou durant celle devant le Conseil d'Etat) le requérant n'a contesté la qualité de directeur de M<sup>me</sup> GYSEN.

### Décision du Conseil d'Etat

L'article 144 de la loi de principes du 12 janvier 2005 prévoit que la procédure disciplinaire et la décision disciplinaire sont administrées et prises par le directeur.

L'article 2, 13°, de ce texte définit le directeur comme « *le fonctionnaire chargé de la direction locale d'une prison ou d'une section de prison* ».

Le cadre administratif de la Direction générale EPI Etablissements pénitentiaires distingue, sans que cela soit contesté par la partie adverse, trois catégories de "directeurs" :

- A2 : attaché directeur
- A3 : conseiller directeur
- A4 : conseiller général d'un établissement pénitentiaire

La Direction générale EPI Etablissements pénitentiaires publie au Moniteur belge le nom de ces « directeurs ».

En l'espèce, par arrêté royal du 10 septembre 2009, M<sup>me</sup> Rachel GYSEN, attaché (appui opérationnel de management Justice) stagiaire à la Direction générale EPI Etablissements pénitentiaires, est nommée à titre définitif à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009. Il ne peut donc être affirmé qu'elle justifie d'un grade lui conférant, en vertu de la loi, le pouvoir de prendre des décisions disciplinaires à l'égard des détenus. Même si la partie adverse produit un acte de désignation de M<sup>me</sup> Rachel GYSEN « comme directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles » pris par le directeur général M<sup>r</sup> Hans MEURISSE, cette désignation, qui vise expressément l'exercice de la compétence décisionnelle quant au statut juridique interne et externe des détenus, doit être assimilée à une délégation de pouvoir qui n'est pas prévue par la loi. En toute hypothèse, cette délégation de pouvoir n'est pas opposable au requérant à défaut d'avoir fait l'objet d'une quelconque publication. La circonstance que Rachel GYSEN ait exercé à l'égard des détenus des compétences de direction n'est pas de nature à légitimer sa compétence. Par ailleurs le fait que le requérant n'ait pas remis en cause ses pouvoirs lors de la procédure disciplinaire n'est pas davantage de nature à remettre en cause le bien fondé du moyen qui est d'ordre public.

Le moyen est dès lors fondé.

## V. INDEMNITE DE PROCEDURE

### Position du requérant

Le requérant sollicite du Conseil d'Etat que, s'il annule l'acte attaqué, il condamne la partie adverse « *aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure majorée, d'un montant de 840 euros* ».

### Décision du Conseil d'Etat

Le montant demandé par le requérant est le montant maximum fixé par l'article 67, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant, conformément à l'article 67, § 2, du même arrêté puisque le recours en annulation était assorti d'une demande de suspension.

Cependant aux termes du paragraphe 2, alinéa 3, du même article, « aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation [...] n'appelle que des débats succincts ».

En l'espèce, dès lors que les débats succincts, en application de l'article 93 de l'arrêté du Régent précité, suffisent à l'examen du recours, il convient d'octroyer au requérant une indemnité de procédure fixée au montant de base de 700 euros,

### **PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision prise le 5 juillet 2015 par Rachel GYSEN infligeant à Mohamed SEDDOUK la sanction disciplinaire de placement à l'isolement pour une durée de 21 jours est annulée.

#### **Article 2.**

La partie adverse est condamnée au paiement au requérant d'une indemnité de procédure de 700 euros.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

|                |                            |
|----------------|----------------------------|
| M. L. CAMBIER, | président de chambre f.f., |
| M. X. DUPONT,  | greffier.                  |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

|           |            |
|-----------|------------|
| X. DUPONT | L. CAMBIER |
|-----------|------------|